Convention de coopération pour l'organisation d'études en vue de la délivrance d'un diplôme conjoint Codiplômation en Electronique appliquée

ENTRE

Ilya Prigogine asbl, représentée par son Conseil d'administration, au nom duquel agissent les administrateurs, en sa qualité de pouvoir organisateur de la **Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine**, ci-après dénommée en abrégé "Helb – Ilya Prigogine"
Boulevard du Triomphe 220/1 1050 Bruxelles- 1190 Bruxelles

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de la **Haute Ecole Francisco Ferrer**, ci-après dénommée en abrégé "HEFF";
Sise Rue de la Fontaine, 4 - 1000 Bruxelles

Ci-après dénommés les parties ou les partenaires,

-o0o-

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 82 §2 et §3, ci-après dénommé décret « paysage »;

Vu la Convention signée entre les parties en date du 7 décembre 2009, qui a réglementé les années académiques 2009-2010 à 2017-2018 incluse, ci-après dénommée Convention de base;

Vu la Convention signée entre les parties en date du 26 septembre 2019 et ayant réglementé les années académiques 2018-2019 à 2021-2022 ;

Considérant la volonté des parties de revoir les modalités de leur collaboration en fixant durablement un établissement de référence, il est convenu que l'organisation conjointe des études et la délivrance conjointe des diplômes attestant les grades académiques de bachelier

en électronique – orientation électronique appliquée, seront régies par les dispositions contenues dans la présente convention.

-o0o-

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est établie dans le but d'assurer la délivrance conjointe, par la Helb – Ilya Prigogine et la HEFF, du diplôme attestant le grade académique de Bachelier en électronique – orientation électronique appliquée, à l'issue d'un enseignement que les deux parties sont habilitées à organiser.

Les études de Bachelier sont organisées conjointement conformément aux termes de la présente convention dès l'année académique 2022-2023.

Article 2 - Établissement référent

La HEFF est désignée comme établissement référent, chargé de la gestion de la codiplômation au niveau administratif. Cela implique notamment que la HEFF assure le secrétariat et la gestion des dossiers étudiants de la formation en codiplômation, ainsi que la transmission des données à la Communauté française.

Le règlement des études et des examens, appliqué, est celui de l'établissement de référence. Ce règlement fera mention du fait que l'étudiant doit respecter le règlement d'ordre intérieur (ou, le cas échéant, les dispositions relatives au code de bonne conduite de celui-ci) de l'établissement dans lequel il se trouve. Toutefois, l'ensemble des questions pédagogiques est co-géré par les partenaires et le secrétariat des réunions à caractère pédagogique est pris en charge par la Helb – Ilya Prigogine (notamment les convocations et PV de réunions).

Article 3 – identité du partenariat

Les parties s'engagent à développer une identité commune pour le bachelier. À cette fin, les parties conviennent que la formation commune sera identifiée sous un vocable et un logo uniques. Toute communication interne et externe concernant la codiplômation, l'environnement informatique et les adresses mail institutionnelles auront recours à l'appellation commune et la charte graphique définies de commun accord par les partenaires de la présente convention.

Article 4 – Programme des cours

Les parties à la présente convention établissent de commun accord le programme de cours dans le respect des contenus minimaux établis par l'ARES conformément aux dispositions de l'article 125, §2, al. 2 du décret « paysage », pour le bachelier professionnalisant en électronique – orientation électronique appliquée.

Au plus tard le 1er février de chaque année, l'équipe pédagogique travaille sur les éventuelles propositions de modification du programme pour l'année académique suivante. A défaut d'accord final une semaine avant la date de transmission des programmes d'études à l'ARES

prévue par l'article 121, al.3 du décret « paysage », le programme est réputé reconduit sans modification pour la nouvelle année académique.

Article 5 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé d'examiner les solutions possibles pour la gestion du programme d'enseignement, ainsi que toute question technique liée à la mise en œuvre de ce programme, en ce compris celles qui concernent les locaux d'enseignement, l'engagement des enseignants et les dépenses en matériel académique, selon des modalités pratiques qu'il arrête.

Il est composé :

- des Directeurs-Présidents de la Helb – Ilya Prigogine et de la HEFF;
- des Directeurs du Département Technologies et Économie de la Helb – Ilya Prigogine et du Directeur du Département Technique de la HEFF ou de leur délégué;
- d'un enseignant de la Helb - Ilya Prigogine et d'un enseignant de la HEFF.

Le comité de pilotage peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer ses travaux.

Il se réunit au moins une fois par année académique, et chaque fois qu'une des parties le demande. Sauf urgence motivée, tout point est inscrit à l'ordre du jour pour autant que la demande en soit faite cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le comité de pilotage agit de manière consensuelle et veille à ce que les institutions concernées respectent de manière équitable les termes de la présente convention.

La présidence et le secrétariat du Comité de pilotage (convocations, procès-verbaux) sont assurés par l'établissement référent.

À partir de l'année académique 2022-2023, le Comité de pilotage initie tous les 5 ans une évaluation qualité du cursus.

Article 6 – Conseil de cursus

Un Conseil de cursus est créé. Il s'agit d'un organe de dialogue entre les différents acteurs du cursus. Il ne se substitue pas au conseil de département. Il se réunit au minimum une fois par année académique.

Il est composé :

- des Directeurs du Département Technologies et Économie de la Helb – Ilya Prigogine et du Directeur du Département Technique de la HEFF ou de leur délégué;
- des deux coordinateurs du cursus;
- d'un enseignant de la Helb - Ilya Prigogine et d'un enseignant de la HEFF.
- de trois étudiants du cursus (un par position dans le cycle);
- du secrétariat de l'établissement de référence.

Le conseil de cursus peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer ses

travaux.

Article 7 – Modalités pratiques d'inscription et transfert d'informations

Les conditions particulières d'accès aux études et les modalités d'inscription sont définies par le règlement de l'établissement de référence. Les données d'inscription nécessaires pour les déclarations auprès de l'ARES sont fournies par l'établissement de référence à la Helb – Ilya Prigogine en temps utiles.

Article 8 – Délivrance du diplôme conjoint

Les délibérations sont organisées par l'institution de référence, conformément à son règlement des études et des examens.

La réussite de la formation est sanctionnée au terme de la formation par un diplôme et un supplément au diplôme délivrés conjointement par les deux parties. Celui-ci est édité par l'institution de référence et comporte les logos des deux parties. Il est signé par les Directeurs–Présidents des deux parties.

Article 9 – Répartition des cours et mode de calcul du bilan financier

Les activités d'apprentissage sont réparties à 50%-50% entre les deux Hautes Ecoles.

Chaque année, l'école de référence établit le bilan financier sur la base des données fournies par chaque Haute Ecole.

Ce bilan financier est établi sur la base des charges et produits tels que déterminés dans la présente convention.

Le bilan financier est établi par année académique.

Si une école fonctionne budgétairement en année civile (n), la clé suivante est utilisée pour passer en années académiques : une fraction de 8/12 est calculée pour l'année académique n-1/n et une fraction de 4/12 pour l'année académique n/n+1.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, elles contribueront chacune au financement de l'organisation de la formation visée par la présente convention à concurrence de 50%.

Si les bilans financiers des deux hautes écoles font apparaître que l'une a contribué plus que l'autre, la Haute Ecole qui a trop peu contribué s'engage à verser la différence à l'autre Haute Ecole, selon la procédure et dans les délais déterminés par la présente convention.

Article 10 – Charges hors bilan financier

Les parties conviennent que les charges suivantes ne seront pas reprises dans le bilan financier. Chaque Haute Ecole financera donc seule ces charges, sans intervention d'aucune sorte de l'autre Haute Ecole.

Chacune des Hautes Ecoles prend à charge de son allocation globale les couts moyens bruts pondérés liés aux charges des membres du personnel enseignant qu'il assigne à ce bachelier en codiplômation.

Chacune des Hautes Ecoles prend à sa charge les frais de ses bâtiments.

Article 11 – Produits intervenant dans le bilan financier

Pour chaque bilan financier, un calcul est opéré par chacune des Hautes Ecoles pour identifier les produits dans le cadre du bachelier en électronique et ce, en date du 15 février de chaque année.

La subvention accordée dans le cadre de cette formation sera répartie ab initio entre les deux parties et sera attribuée à chacune d'entre elles par parts égales, soit à hauteur d'une moitié allouée à chaque partie.

Les produits sont issus des frais d'inscriptions tel que le prévoit l'article 105 du Décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. En sont déduits les remboursements relatifs aux étudiants modestes ainsi qu'aux abandons.

Le montant des frais d'inscription pour chaque année académique est calculé selon une moyenne de ceux de la HEFF et Helb – Ilya Prigogine.

Article 12 – Charges intervenant dans le bilan financier

Pour chaque bilan financier, un calcul est opéré par chacune des Hautes Ecoles pour identifier les charges engagées, et ce, pour la même année académique que celle prise en considération pour le calcul des produits.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, peuvent seules être comptabilisées, à titre de charge, les charges suivantes :

- Achat mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Entretien mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Fournitures et consommables didactiques spécifiques à la formation
- Frais de bibliothèque et documentation spécifiques à la formation (Achat de revues et ouvrages, Abonnement à des ressources en ligne, …)
- Visites/activités pédagogiques
- Organisation d'évènements spécifiques à la formation
- Investissements dans du matériel onéreux spécifique à la formation (instruments de mesure, outillage, …)
- Logiciels spécifiques
- Dépenses pour le logiciel de gestion de la population étudiante de l'établissement de référence, pour sa part relative à la codiplômation

Article 13 – Dates d'exécution du processus budgétaire et financier

Trois moments clés définissent ce processus annuel :

- Présentation pour validation par le Comité de pilotage des prévisions budgétaires HEFF et Helb – Ilya Prigogine pour l'année civile à venir, au plus tard le 1er octobre de l'année académique en cours.
- Présentation pour validation par le Comité de pilotage du bilan financier pour l'année académique précédente, au plus tard courant février.
- Versement de la différence au bénéfice de la Haute Ecole connaissant un déficit, au plus tard dans les trois mois qui suivent la validation par le Comité de pilotage du bilan financier.

Article 14 – Conseil social

Le Conseil social de l'établissement référent et la personne de référence (assistant social) de l'établissement référent accueillent les étudiants, examinent et accordent les aides sociales aux étudiants selon les règles internes propres à l'établissement référent.

Les Conseils sociaux des partenaires ont déjà ratifié ce mode de fonctionnement.

Article 15 – Assurance

Les étudiants sont assurés par les polices d'assurance de la Haute Ecole de référence, qui veille à ce que les étudiants sont bien couverts, quel que soit le lieu d'organisation des activités d'apprentissage.

Article 16 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de cinq années académiques, prenant cours le 14 septembre 2022. La convention conclue le 26 septembre 2018 ne s'applique plus à partir de l'année académique 2022-2023, mais elle demeure applicable aux relations nouées entre les parties pour les années académiques antérieures.

A l'issue des cinq années académiques, la convention est tacitement renouvelée pour une durée indéterminée.

Toute partie peut dénoncer la présente convention, la dénonciation devant être adressée au partenaire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre précédant l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiants en application de l'article 124/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver une solution amiable. Le cas échéant, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Paraphes

-o0o-

Fait à Bruxelles, le ……., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

-o0o-

Pour la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE,
Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines

Dirk LEONARD
Secrétaire communal de la Ville

Pour la Haute Ecole Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, Pour Ilya Prigogine asbl

Jean-Luc MAHIEU
Président du Conseil d'administration

Annick VANDEUREN
Directrice-Présidente

Jean-Louis VANHERWEGHEM
Vice-président du Conseil d'administration

Paraphes